

Document:-
A/CN.4/SR.841

Compte rendu analytique de la 841e séance

sujet:
Droit des traités

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1966, vol. I(1)

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

ARTICLE 37 [Traité incompatible avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)]⁸

120. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, indique que le texte proposé par le Comité de rédaction pour l'article 37 a la teneur suivante :

Est nul tout traité incompatible avec une norme impérative du droit international général à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère.

L'article a été laissé en la forme sous laquelle la Commission l'a adoptée en 1963.

121. La Commission a discuté sur le point de savoir s'il convenait de maintenir l'adjectif « impérative » après le mot « norme », mais la majorité des membres a pensé que sa suppression créerait des difficultés de terminologie. Il est préférable d'avoir recours à un pléonasmе dans telle ou telle langue plutôt que de risquer un énoncé incomplet dans l'une des versions. De plus, le texte n'a soulevé aucune objection de la part des gouvernements dans leurs observations.

122. M. VERDROSS estime que le texte de cet article comporte une redondance et propose, pour atténuer le pléonasmе, de dire : « ... une norme du droit international général à laquelle aucune dérogation n'est permise », en mettant ensuite entre parenthèses les mots « norme impérative ».

123. M. REUTER déclare avoir voté pour l'article 36, malgré une certaine confusion, parce qu'il est persuadé que, dans un cas concret, tous les membres de la Commission seraient d'accord sur son interprétation. Il estime, en revanche, que les avis sont par trop différents sur ce que l'on entend par une norme de *jus cogens* dans l'article 37. Ce scrupule l'aurait amené à s'abstenir sur cet article si celui-ci était limité à son premier membre de phrase.

124. Le deuxième membre de phrase de l'article 37 — « et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère » — pose un problème autrement grave. Il est impossible d'énoncer une telle idée sans dire comment une nouvelle norme du droit international général peut apparaître. M. Reuter s'inclinera devant l'avis de la majorité, si celle-ci est d'avis que la Commission ne peut pas aborder ce problème de droit constitutionnel mais, pour sa part, il ne saurait éluder ce problème ; c'est pourquoi il votera contre l'article 37.

125. M. TOUNKINE pense qu'il n'y a pas lieu de rouvrir la discussion sur le fond de l'article 37, car il a fait l'objet d'un examen complet en 1963 et, de nouveau, au début de la présente session d'hiver.

126. M. AGO croit que les objections présentées par M. Reuter visent plutôt l'article 45 sur la survenance d'une nouvelle norme impérative que l'article 37, qui traite du cas où un traité viole une règle impérative déjà existante au moment de sa conclusion.

127. Le PRÉSIDENT a compris que M. Reuter posait la question de savoir comment une norme impérative

peut être modifiée par une nouvelle norme ayant le même caractère. La question de l'évolution du droit international et de la modification des normes impératives a été abondamment discutée à la quinzième session de la Commission. Ce débat ne peut être rouvert au stade actuel.

128. M. REUTER précise que ses observations constituaient uniquement une explication de vote.

129. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 37.

Par 14 voix contre une, avec une abstention, l'article 37 est adopté.

130. M. BRIGGS explique qu'il s'est abstenu de voter sur l'article 37 pour les raisons qu'il a fait valoir en expliquant son abstention sur l'article 36.

131. M. TSURUOKA explique qu'il a voté pour l'article 37 bien qu'il n'en soit pas complètement satisfait. Il se réserve de présenter, le moment venu, de nouvelles observations sur le fond et sur la forme de cet article.

La séance est levée à 17 h 30.

841^e SÉANCE

Jeudi 27 janvier 1966, à 11 heures

Président: M. Milan BARTOŠ

Présents: M. Ago, M. Amado, M. Bedjaoui, M. Briggs, M. Castrén, M. Jiménez de Aréchaga, M. Lachs, M. de Luna, M. Pessou, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tounkine, M. Tsuruoka, M. Verdross, Sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Droit des traités

[Point 2 de l'ordre du jour]

(Suite)

ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION
(Suite)

ARTICLE 37 [Traité incompatible avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)]
(suite)

1. Le PRÉSIDENT demande si d'autres membres de la Commission désirent expliquer leur vote sur l'article 37.

2. M. RUDA explique qu'il a voté pour l'article 37 dans la conviction que, vu la structure normative du droit et selon la pure logique, rien ne s'oppose à la création de normes juridiques internationales auxquelles il ne peut être dérogé tout comme il s'est créé en droit interne des normes qui ont un caractère d'ordre public.

3. La nature du droit international n'empêche pas que ce genre de normes s'établisse au moyen d'un traité

⁸ Pour l'examen antérieur, voir 828^e séance, par. 3 à 64.

universel ou par la formation d'une coutume internationale, se dégageant d'une pratique généralement établie en tant que droit. La rédaction minutieuse de l'article 37 tient compte de cette possibilité.

4. A moins d'accord unanime, la décision déterminant si une norme a ou non le caractère de *jus cogens* et, dans l'affirmative, si elle peut être invoquée comme cause de nullité d'un traité devra, en dernière instance, être soumise à un ordre juridictionnel obligatoire.

ARTICLE 38 (Traité prenant fin ou dont l'application est suspendue par l'effet de ses propres dispositions) ¹

5. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare qu'après avoir examiné s'il conviendrait de maintenir l'article 38 ou de faire en sorte que les règles qui s'y trouvent énoncées puissent être implicitement déduites d'autres parties du projet, le Comité de rédaction a décidé de supprimer le paragraphe 1 du texte initial et de transférer à d'autres articles certains éléments du reste de ce texte. C'est ainsi que le nouvel article 39 *bis* énonce actuellement la règle qui figurait précédemment dans l'alinéa *b* du paragraphe 3.

6. Le Comité de rédaction a également décidé d'incorporer le contenu du paragraphe 2 dans l'article 50 ², qui traite de la procédure par laquelle une notification de terminaison, de dénonciation ou de retrait prend effet.

7. En conséquence, le Comité de rédaction propose maintenant la suppression de l'article 38 sous sa forme actuelle.

8. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, déclare qu'il ne votera pas la suppression de l'article 38 : même si l'énoncé va de soi, une règle de ce genre serait utile dans le projet d'articles.

9. Parlant en qualité de Président, il met aux voix la proposition du Comité de rédaction tendant à supprimer l'article 38.

Par 14 voix contre une, avec 3 abstentions, la proposition du Comité de rédaction tendant à supprimer l'article 38 est adoptée.

10. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'il s'est abstenu lors du vote car il lui a semblé assez peu logique de voter sur un article dont certains éléments seront maintenus mais au sujet desquels la Commission ne peut prendre de décision définitive qu'après avoir achevé ses travaux sur la deuxième partie du projet.

11. M. AGO, s'associe aux paroles du Rapporteur spécial.

ARTICLE 39 (Dénonciation d'un traité ne contenant pas de dispositions relatives à sa terminaison) ³

12. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que le Comité de rédaction propose le texte suivant pour l'article 39 :

Dénonciation d'un traité ne contenant pas de dispositions relatives à sa terminaison

1. Un traité qui ne contient pas de dispositions relatives à sa terminaison et ne prévoit pas qu'on puisse le dénoncer ou s'en retirer n'est pas susceptible de dénonciation ou de retrait en vertu du traité, à moins qu'il ne découle par ailleurs qu'il entrait dans l'intention des parties d'admettre la possibilité d'une dénonciation ou d'un retrait.

2. Une partie doit notifier au moins douze mois à l'avance son intention de dénoncer un traité ou de s'en retirer conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.

13. Sir Humphrey fait observer que le nouveau texte est essentiellement le même que celui adopté en 1963, à cela près qu'il a été divisé en deux paragraphes. Le Comité de rédaction a évité d'entrer dans les détails à propos de l'interprétation de l'intention des parties et s'est contenté d'employer la formule générale « il entrait dans l'intention des parties ». La Commission devrait peut-être réexaminer ce point lorsqu'elle abordera l'examen des dispositions relatives à l'interprétation figurant dans la troisième Partie.

14. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 39.

Par 18 voix contre zéro, l'article 39 est adopté.

15. M. DE LUNA dit qu'il a voté pour l'article 39, bien que n'étant pas satisfait des textes espagnol et français du paragraphe 1. Les expressions « *a no ser que se desprende* » et « à moins qu'il ne découle par ailleurs » ne lui semblent pas heureuses. On aurait pu dire que le traité ne prévoit pas expressément qu'il soit possible de le dénoncer ou de s'en retirer, mais que l'intention des parties peut se déduire du contexte même ou des travaux préparatoires, par exemple.

16. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, répondant à M. de Luna, fait observer que l'article devant être réexaminé en corrélation avec les articles relatifs à l'interprétation, les modifications nécessaires y seront apportées en temps voulu. A son avis, aucun membre de la Commission n'est entièrement satisfait du texte actuel de l'article 39.

17. Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission a décidé en principe qu'elle examinerait encore une fois tous les articles au cours de sa session d'été et les modifierait au besoin.

ARTICLE 39 *bis* [partie de l'ancien article 38] (Réduction des parties à un traité multilatéral au-dessous du nombre spécifié dans le traité pour son entrée en vigueur)

18. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que le Comité de rédaction propose le texte suivant pour l'article 39 *bis* qui est fondé, comme il l'a expliqué à la 836^e séance ⁴, sur l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 38 dont le texte a été examiné à la 828^e séance ⁵ :

Réduction des parties à un traité multilatéral au-dessous du nombre spécifié dans le traité pour son entrée en vigueur

Un traité multilatéral ne prend pas fin pour le seul motif que le nombre des parties tombe au-dessous du nombre spécifié dans le traité pour son entrée en vigueur.

¹ Pour l'examen antérieur, voir 828^e séance, par. 65 à 91 ; voir également 836^e séance, par. 53 à 55.

² Pour l'examen de l'article 50, voir 836^e séance.

³ Pour l'examen antérieur, voir 829^e séance, par. 1 à 61.

⁴ Voir 836^e séance, par. 53.

⁵ Voir 828^e séance, par. 65 à 91.

19. Le Comité de rédaction s'est rallié à sa suggestion d'énoncer cette règle sous forme d'une disposition générale concernant non seulement la terminaison des traités par l'effet des dispositions inscrites dans le traité lui-même, mais aussi le cas des traités qui ne contiennent aucune disposition relative à leur terminaison ou leur dénonciation.

20. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 39 *bis*.

Par 18 voix contre zéro, l'article 39 bis est adopté.

ARTICLE 30 (Validité et maintien en vigueur des traités) ⁶

21. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que le Comité de rédaction propose le texte suivant pour l'article 30 :

Validité et maintien en vigueur des traités

1. La nullité d'un traité ne peut être établie que sur la base des présents articles.
 2. Un traité ne peut prendre fin ou être l'objet d'une dénonciation ou d'un retrait qu'en application des dispositions du traité ou des présents articles. La même règle vaut pour la suspension de l'application du traité.
22. A la présente session, la Commission a jugé que le texte de 1963, libellé sous la forme d'une présomption, n'était pas très satisfaisant ; on lui a reproché en effet d'énoncer une règle évidente par elle-même. Cependant, on a pensé que l'article servirait un but précis et énoncerait une règle précise s'il prévoyait que l'invalidité, la terminaison, etc., ne peuvent être établies que conformément aux dispositions de projet d'articles. C'est pourquoi, la Commission a décidé de remanier l'article dans ce sens.
23. Le Comité de rédaction a estimé qu'il convient de faire une distinction entre la nullité, d'une part, et la terminaison, la dénonciation et le retrait, d'autre part, parce que, à la différence de ces derniers, la nullité ne peut pas être établie en vertu du traité. C'est la raison pour laquelle le texte actuel de l'article est divisé en deux paragraphes.
24. M. ROSENNE suggère que le Rapporteur spécial examine la possibilité de diviser l'article 30 en deux parties lorsqu'il étudiera l'ordre dans lequel les articles doivent figurer dans le projet. Le paragraphe 1 pourrait être placé dans la section relative à la nullité et le paragraphe 2 dans celle concernant la terminaison.
25. M. ROSENNE estime que l'article 30 est essentiel. Cependant, si ses dispositions couvrent tous les cas où le fondement juridique de la nullité ou de la terminaison relève du droit des traités lui-même, elles ne couvrent pas intégralement les cas où le fondement de la nullité ou de la terminaison relève d'une autre branche du droit international, telle que la succession d'Etats.
26. M. YASSEEN déclare qu'il ne peut accepter le paragraphe 1, pour les raisons qu'il a exposées à la séance précédente. Il ne croit pas que le projet d'articles épuise toutes les causes de nullité. Il continue à croire que l'article 36, tel qu'il est actuellement rédigé, laisse subsister un doute ; en effet, il n'est pas sûr, d'après cet article,

que la contrainte exercée au moyen d'une pression économique ou politique puisse être considérée comme une cause de nullité. Or, d'après le droit international positif existant, les traités conclus dans ces conditions sont nuls. La contrainte exercée au moyen d'une pression économique ou politique est incompatible avec certains principes de la Charte des Nations Unies, tels que le principe de l'égalité souveraine et le principe de la non-intervention.

27. M. YASSEEN demande donc que l'article 30 soit mis aux voix par division et il s'abstiendra sur le paragraphe 1.

28. M. BEDJAOUÏ annonce qu'il s'abstiendra lors du vote sur le paragraphe 1.

29. M. DE LUNA félicite le Comité de rédaction et le Rapporteur spécial d'avoir réussi à mettre au point un texte précis et utile, qui n'est plus l'énoncé d'une vérité de La Palice.

30. Il n'a pas de réserves à faire concernant le paragraphe 1 et il croit que les observations de M. Yasseen relèveraient plutôt de l'interprétation d'un autre article. Il rappelle que le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, après avoir proscrit la menace et l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, en proscrit aussi l'emploi « de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ». Du moment que la Commission laisse dans le projet une norme « en blanc », où elle renvoie aux principes de l'Organisation des Nations Unies, on peut considérer que l'énumération des causes de nullité est complète.

31. En ce qui concerne le paragraphe 2, M. de Luna souscrit aux observations de M. Rosenne et souhaite qu'elles soient retenues dans le commentaire. Il y a effectivement d'autres cas, comme le défaut d'enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies. Mais il ne vaut pas la peine, pour étendre l'application de l'article à ces cas, de modifier le texte précis et concis de ce dernier.

32. M. TSURUOKA, constatant que les mots anglais « *only as a result of* » sont traduits en français par « que sur la base des présents articles » au paragraphe 1 et par « qu'en application des dispositions du traité ou des présents articles » au paragraphe 2, demande si cette différence est voulue. Pour sa part, il préférerait la deuxième variante.

33. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, indique que le texte anglais est certainement correct ; toute divergence entre les textes anglais et français est due à l'inadvertance.

34. M. BRIGGS demande si le mot « nullité » employé dans le texte français est le terme qui convient.

35. M. REUTER fait observer que l'usage au Comité de rédaction a toujours été de traduire « *invalidity* » par « nullité ». En effet, on peut admettre que, pour les travaux de la Commission, la correspondance est exacte.

36. M. DE LUNA confirme l'explication donnée par M. Reuter. En langue juridique espagnole, on ne parle jamais de « *invalidéz* » des contrats, bien que le mot existe, mais de « *nulidad* ».

37. M. VERDROSS se demande si la Commission peut voter sur l'article 30 alors que ses membres ne sont pas d'accord sur la nullité pour cause de corruption d'un

⁶ Pour l'examen antérieur, voir 823^e séance, par. 1 à 65.

représentant de l'Etat et que, par conséquent, son énumération des cas de nullité n'est pas exhaustive.

38. Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission a décidé d'examiner la question de la corruption d'un représentant de l'Etat à sa session d'été. Puisque le paragraphe 2 renferme la formule « en application des dispositions du traité ou des présents articles », le cas de la corruption est couvert.

39. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que les membres de la Commission semblant d'accord pour penser que l'article doit prévoir le cas de corruption d'un représentant, M. Verdross pourrait peut-être voter l'article compte tenu de cette réserve.

40. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 30, paragraphe par paragraphe.

Par 14 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le paragraphe 1 est adopté.

Par 16 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 2 est adopté.

Par 14 voix contre zéro, avec 4 abstentions, l'ensemble de l'article 30 est adopté.

41. M. REUTER explique qu'il s'est abstenu provisoirement et se réserve le droit de modifier cette position plus tard. A la suite de beaucoup d'explications données et de certaines réflexions, il lui apparaît que la question des rapports entre le projet d'articles et la Charte des Nations Unies est compliquée. Il semble que, pour certains, le projet n'épuise pas la Charte tandis que, pour d'autres, on peut se demander s'il n'implique pas une révision de la Charte.

ARTICLE 31 (Dispositions du droit interne concernant la compétence de conclure des traités) ⁷

42. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que le Comité de rédaction propose le texte suivant pour l'article 31 :

*Dispositions du droit interne
concernant la compétence de conclure des traités*

Le fait que le consentement d'un Etat à être lié par un traité a été exprimé en violation d'une disposition de son droit interne concernant la compétence de conclure des traités ne peut être invoqué par cet Etat comme viciant son consentement, à moins que la violation de son droit interne n'ait été manifeste.

43. Ce texte est le résultat d'un compromis difficile fondé sur l'accord auquel la Commission est parvenue en 1963, mais il a été sensiblement abrégé. L'ensemble de la Commission ayant jugé peu souhaitable de maintenir le renvoi à l'article 4, ce renvoi a été supprimé. Le Comité de rédaction a maintenu la formule restrictive adoptée en 1963, à savoir que la disposition du droit interne dont il s'agit doit être une disposition relative à la compétence de conclure des traités.

44. M. VERDROSS est d'avis que la mise au point de cette disposition par le Comité de rédaction améliore beaucoup le texte. Cependant, pour mieux mettre l'idée

en valeur, il conviendrait d'ajouter à la quatrième ligne, après le mot « violation », les mots « d'une telle disposition », car les mots « son droit interne » englobent la totalité du droit interne et laissent la question en suspens.

45. M. PESSOU se demande s'il est vraiment possible qu'un Etat donne son consentement en violation réelle et manifeste de sa propre constitution. Cette circonstance lui paraît psychologiquement inconcevable. Il n'approuve donc pas le texte de l'article et retient que celui-ci pourra faire l'objet d'un examen ultérieur.

46. M. CASTRÉN appuie l'amendement de M. Verdross, qu'il suggère d'améliorer encore en employant la formule « à moins que cette violation de son droit interne... ».

47. M. VERDROSS se rallie à la suggestion de M. Castrén.

48. M. BEDJAOUI pense que, pour alléger encore le texte, on pourrait supprimer, dans la suggestion de M. Castrén, les mots « de son droit interne » qui sont superflus.

49. Au reste, il préférerait remplacer la dernière partie de la phrase « à moins que cette violation n'ait été manifeste » par la formule « que si cette violation a été manifeste ».

50. M. AGO fait observer que la formule « à moins que... » est une clause de style que la Commission a arrêtée après avoir plusieurs fois envisagé la possibilité d'employer une tournure comme celle que M. Bedjaoui propose. La formule « à moins que... » restreint au maximum l'hypothèse envisagée et il serait préférable qu'elle subsiste dans l'article 31 comme dans les autres.

51. M. BEDJAOUI retire sa deuxième suggestion.

52. M. DE LUNA appuie l'amendement de M. Verdross, remanié par M. Bedjaoui. D'autre part, il lui paraît souhaitable d'aligner le texte espagnol sur les textes anglais et français et de traduire « *expressed* » et « *exprimé* » par « *expresado* » et non par « *manifestado* ».

53. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, ne pense pas qu'on puisse se méprendre sur le sens de la phrase en question, mais l'idée dont s'inspire l'amendement de M. Verdross est acceptable. Pour ce qui est du texte anglais, il suffirait de substituer les mots « *such consent unless that* » aux mots « *that consent unless the* ».

54. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 31 avec les modifications acceptées par le Rapporteur spécial.

Par 16 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'article 31 tel qu'il a été modifié est adopté.

55. M. RUDA, expliquant son abstention, souligne que le défaut de conformité avec une disposition du droit interne concernant la compétence de conclure des traités n'affecte pas la validité du consentement donné à un traité. Il lui est donc impossible d'accepter l'exception contenue dans la clause « à moins que la violation de son droit interne n'ait été manifeste ».

56. M. BRIGGS explique qu'il s'est également abstenu lors du vote parce qu'il est opposé à la formule de réserve « à moins que la violation de son droit interne n'ait été manifeste ».

⁷ Pour l'examen antérieur, voir 823^e séance, par. 80 à 104.

ARTICLE 40 (Traité prenant fin ou dont l'application est suspendue par voie d'accord)⁸

57. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que le Comité de rédaction propose de remanier l'article 40 comme suit :

1. Il peut être en tout temps mis fin à un traité par voie d'accord entre toutes les parties.
2. L'application d'un traité peut être suspendue en tout temps par voie d'accord entre toutes les parties.
3. L'application d'un traité multilatéral ne peut être suspendue entre certaines des parties seulement sauf dans des conditions identiques à celles énoncées par l'article 67 pour la modification d'un traité multilatéral.

58. Le Comité de rédaction a décidé de supprimer l'ancien paragraphe 2, qui protégeait les droits des parties à un traité contre sa dénonciation prématurée par un petit nombre de parties, parce qu'il a estimé que ce paragraphe compliquerait trop l'article et visait une éventualité assez peu probable.

59. Les paragraphes 1 et 2 représentent une simplification par rapport aux anciens paragraphes 1 et 3. Le nouveau paragraphe 3 a pour objet de régler la question que M. Ago a posée au cours du débat, celle de savoir si l'accord de toutes les parties est toujours nécessaire pour suspendre l'application d'un traité⁹.

60. En 1964, la Commission a adopté les articles 65, 66 et 67 concernant la modification des traités. En ce qui concerne les traités multilatéraux, les articles 66 et 67 font une distinction importante. En règle générale, un traité multilatéral ne peut être modifié qu'avec le consentement de toutes les parties, mais l'article 67 prévoit le cas exceptionnel, mais qui se produit assez souvent, d'un accord ayant pour objet de modifier des traités multilatéraux entre certaines des parties seulement. Ce même article soumet un tel accord à des conditions très précises et très strictes.

61. Compte tenu de ces dispositions concernant la modification des traités, le Comité de rédaction propose maintenant d'insérer dans l'article 40 une disposition — celle figurant dans le nouveau paragraphe 3 — prévoyant le cas d'un accord en vue de suspendre l'application d'un traité multilatéral entre certaines des parties seulement. Le paragraphe 3 soumet de tels accords aux mêmes strictes conditions que celles prévues à l'article 67 pour la modification des traités dans des circonstances analogues.

62. M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA demande la division du vote sur les trois paragraphes de l'article 40, car il entend voter contre le paragraphe 3.

63. La Commission n'a pas eu assez de temps pour étudier cette nouvelle disposition dont l'importance est très grande et la pratique des Etats ne fournit pas un nombre suffisant d'exemples à l'appui de la suspension *inter se* de l'application d'un traité.

64. Du point de vue logique, certes, on peut soutenir que du moment que la Commission a adopté l'article 67, il est possible d'aboutir à une suspension *inter se* de

l'application d'un traité sous la forme d'une modification *inter se*, puisque le sens ni la portée du terme « modification » n'ont été définis nulle part.

65. L'article 67 a un but et une portée limités qui ne sauraient être étendus de la manière proposée. Beaucoup de membres ont accepté l'article 67 parce qu'il existe une abondante pratique des Etats qui permet la révision et la mise à jour non unanime de traités multilatéraux tels que les conventions qui ont été révisées après la deuxième guerre mondiale, à une époque où, surtout pour des raisons politiques, il était impossible de réunir toutes les parties d'avant-guerre à la table de la conférence.

66. Le système de la modification *inter se* fournit une solution à une difficulté très réelle et sert la cause de la modernisation des relations internationales et du progrès de la coopération entre les Etats. Cela, toutefois, n'autorise pas *ipso facto* la suspension *inter se* de l'application d'un traité multilatéral, car le résultat pourrait être rien moins que progressif. Le fait qu'un groupe d'Etats décident de suspendre entre eux l'application d'importantes conventions multilatérales peut constituer un pas en arrière sur la voie de la coopération internationale. La modification, si elle est appliquée de bonne foi, peut aboutir à un nouveau traité amélioré qui remplace le précédent. La suspension *inter se* de l'application d'un traité peut provoquer la disparition d'importantes relations conventionnelles.

67. D'après la disposition proposée, un groupe d'Etats parties à une association de libre échange peuvent s'entendre pour suspendre *inter se* l'application du traité, tout en continuant à l'appliquer dans leurs relations avec les parties qui n'ont pas participé à l'accord de suspension. Même s'il n'est pas porté atteinte aux droits de ces dernières parties, elles peuvent avoir un intérêt à l'application intégrale du traité entre toutes les parties contractantes. Le paragraphe 3 soulèverait moins d'objections si les mots « dans des conditions identiques à celles énoncées par » étaient remplacés par les mots « par l'effet de l'application de ». Avec une formule de ce genre, la suspension de l'application du traité serait une conséquence de la modification *inter se* en vertu de l'article 67.

68. Mais un troisième paragraphe n'est pas réellement nécessaire même du point de vue logique parce que l'application de l'article 67 n'est pas en contradiction avec le paragraphe 1 ni le paragraphe 2 de l'article 40. En fait, l'article 67 traite d'une matière qui est différente de la suspension comme elle est différente de la terminaison ; un nouvel accord remplace un ancien traité pour un certain nombre de parties. Dans de nombreux cas, la modification *inter se* a consisté dans la création d'un mécanisme nouveau, précisément pour mettre fin à la suspension *de facto* de l'application des traités multilatéraux d'avant-guerre.

69. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, se déclare opposé, lui aussi, à la disposition contenue dans le paragraphe 3. Il appuie donc la demande de vote séparé qui vient d'être formulée au sujet de ce paragraphe.

70. M. YASSEEN constate que le paragraphe 3 pose un problème qui peut être qualifié de nouveau et que la Commission n'a pas discuté de façon approfondie.

⁸ Pour l'examen antérieur, voir 829^e séance, par. 62 à 95.

⁹ Voir 829^e séance, par. 84.

71. Il propose que ce paragraphe soit réservé pour complément d'étude et renvoyé à la dix-huitième session de la Commission.

72. Pour sa part, il ne pourrait pas voter pour ce paragraphe car il n'a pas encore arrêté son attitude sur le point qui y est traité.

73. M. DE LUNA déclare qu'il ne lui est pas possible de partager l'opinion de M. Jiménez de Aréchaga. La Commission a déjà accepté le principe de la divisibilité et elle a donc réglé la question de savoir si les traités multilatéraux doivent être considérés comme indivisibles.

74. Le paragraphe 3 qui est proposé ne comporte aucun danger, car ses dispositions sont expressément soumises aux conditions énoncées dans l'article 67. En conséquence, aucun accord tendant à suspendre l'application du traité entre certaines de ses parties n'est possible dans les trois cas suivants : premièrement, si la suspension porte atteinte « à la jouissance par les autres parties des droits qu'elles tiennent du traité ou à l'accomplissement de leurs obligations » ; deuxièmement, s'il porte « sur une disposition à laquelle une dérogation serait incompatible avec la réalisation effective des objets et des buts du traité pris dans son ensemble » ; et troisièmement, si cette suspension est « interdite par le traité ».

75. Puisque la Commission a accepté la notion de divisibilité dans d'autres cas, M. de Luna ne voit aucune raison de ne pas l'accepter également dans le cas présent, sous réserve des garanties stipulées à l'article 67.

76. M. TOUNKINE, soulignant que le paragraphe 3 ne figurait ni dans le texte de 1963 pour l'article 40, ni dans le cinquième rapport du Rapporteur spécial, déclare que, comme la Commission n'a pas discuté de la question et qu'elle n'a certainement pas le temps de le faire maintenant, il appuie la proposition de M. Yasseen tendant à renvoyer le paragraphe 3 à la session d'été.

77. M. PESSOU fait siennes les observations de M. de Luna. Il ne voit pas en quoi le paragraphe 3 peut soulever des difficultés, puisque les Etats sont libres à tout moment de conclure un traité ou de ne pas le faire. D'autre part, les garanties qui sont données dans l'article 67 devraient suffire à dissiper les craintes que suscite ce paragraphe.

78. M. Pessou approuve l'article 40, dont il juge la rédaction parfaite.

79. M. CASTRÉN incline, à première vue, à partager l'opinion de M. de Luna en ce qui concerne le paragraphe 3. Toutefois, il n'est pas opposé à l'ajournement de la décision sur ce paragraphe puisque le problème qui y est traité n'a pas été vraiment discuté.

80. Pour ce qui est des paragraphes 1 et 2, M. Castrén demande si le Comité de rédaction a eu des raisons majeures de séparer les dispositions relatives à la terminaison et à la suspension. On éviterait des répétitions si l'on pouvait amalgamer ces deux paragraphes.

81. M. ROSENNE dit que, sans préjudice de sa position sur le fond, il est maintenant persuadé que le paragraphe 3 demande plus mûre réflexion. Il appuie donc volontiers la proposition de M. Yasseen tendant à ajourner l'examen du paragraphe 3 jusqu'à la session d'été.

82. M. TSURUOKA accepte la proposition de M. Yasseen tendant à renvoyer l'examen de l'article 40 à la dix-huitième session. Toutefois, sa première impression est que ce paragraphe pourrait être supprimé sans inconvénient car, dans la pratique, les paragraphes 1 et 2 de l'article 40 et l'article 67 permettront d'atteindre le but que l'on a en vue dans le paragraphe 3 de l'article 40.

83. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, voudrait préciser que le paragraphe 3 a été introduit quelque peu à l'improviste à la suite d'une question soulevée au cours de la discussion. On a indiqué qu'il ne serait peut-être pas tout à fait exact de dire que pour suspendre l'application d'un traité multilatéral il est toujours nécessaire d'obtenir l'accord de toutes les parties.

84. La question se pose de savoir quels sont les rapports entre les dispositions de l'article 40 et celles de l'article 67. En adoptant l'article 67, en 1964, la Commission avait l'intention de n'autoriser la modification *inter se* d'un traité multilatéral que lorsque le traité établit un régime qui fonctionne bilatéralement. Si les conditions formulées à l'article 67 sont respectées, les droits des autres parties ne seront pas affectés. Par conséquent, bien qu'il comprenne l'objection de M. Jiménez de Aréchaga, Sir Humphrey ne voit pas grand danger à autoriser la suspension *inter se*, sous réserve des conditions fixées à l'article 67. Ces conditions sont très strictes ; si elles n'étaient pas assez strictes aux fins de la suspension, elles ne conviendraient pas non plus aux fins de la modification.

85. Le Rapporteur spécial ne voit pas d'objection à ajourner l'examen du paragraphe 3 jusqu'à la session d'été, afin de laisser aux membres le temps de réfléchir.

86. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de M. Yasseen de renvoyer l'examen du paragraphe 3 à la session d'été de 1966.

Par 14 voix contre zéro, avec 4 abstentions, la proposition de M. Yasseen est adoptée.

87. M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA retire sa demande d'un vote séparé sur chaque paragraphe.

88. M. ROSENNE demande instamment à M. Castrén de retirer sa proposition tendant à fusionner les paragraphes 1 et 2 ; la question pourra être tranchée lorsque la Commission s'occupera du paragraphe 3.

89. M. CASTRÉN déclare ne pas insister sur sa proposition.

90. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, propose de renvoyer l'examen de l'ensemble de l'article 40 à la session d'été.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 41 (Traité prenant fin ou dont l'application est suspendue implicitement du fait de la conclusion d'un traité subséquent)¹⁰

91. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que le Comité de rédaction propose de modifier comme suit le titre et le texte de l'article 41 :

¹⁰ Pour l'examen antérieur, voir 830^e séance, par. 40 à 89.

Traité prenant fin ou dont l'application est suspendue implicitement du fait de la conclusion d'un traité subséquent

1. Un traité est considéré comme ayant pris fin lorsque toutes les parties à ce traité ont conclu un nouveau traité portant sur la même matière et :

a) s'il apparaît que selon l'intention des parties la matière doit désormais être régie par le nouveau traité ; ou

b) si les dispositions du nouveau traité sont à ce point incompatibles avec celles du traité antérieur qu'il est impossible d'appliquer les deux traités en même temps.

2. Toutefois, le traité précédent est considéré comme étant seulement suspendu s'il apparaît que telle était l'intention des parties lorsqu'elles ont conclu le traité.

92. On a proposé de fusionner les articles 40 et 41, mais le Comité de rédaction a décidé de maintenir ces deux articles séparés.

93. Une grande partie de la discussion, à la présente session, a porté sur les dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 1. Ces dispositions doivent être examinées en corrélation avec celles de l'article 63 qui énonce la règle que, lorsque deux traités contiennent des dispositions incompatibles, celles du nouveau traité l'emportent sur celles du traité antérieur. L'objet de l'alinéa *b* du paragraphe 1 est de stipuler que le traité antérieur prend fin si les dispositions du nouveau traité sont à ce point incompatibles avec celles du traité antérieur qu'il est impossible d'appliquer les deux traités en même temps.

94. M. VERDROSS propose de supprimer le mot « Toutefois » au début du paragraphe 2, car ce paragraphe n'énonce pas une exception : il traite d'un cas différent.

95. M. ROSENNE persiste à penser que l'ensemble de l'article est inutile et demande que l'alinéa *b* du paragraphe 1 fasse l'objet d'un vote séparé. Dans la pratique, la situation envisagée dans cet alinéa est réglée par les dispositions de l'article 63. Il votera donc contre l'alinéa *b* du paragraphe 1, car il le considère comme superflu. Si cet alinéa est adopté, il s'abstiendra lors du vote sur l'ensemble de l'article.

96. M. CASTRÉN demande pourquoi le Comité de rédaction a supprimé le paragraphe sur la divisibilité qui figurait dans le texte que le Rapporteur spécial avait présentée à la 830^e séance.

97. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, pense que ce serait compliquer inutilement les choses que de traiter à l'article 41 la question de la suspension partielle. L'article 63 énonce la règle que lorsque les dispositions de deux traités sont incompatibles, celles du nouveau traité l'emportent. Le fait que les dispositions du nouveau traité sont applicables signifie que celles de l'ancien traité sont suspendues.

98. M. LACHS appuie la proposition de M. Verdross tendant à supprimer le premier mot du paragraphe 2 : « Toutefois ».

99. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, ne voit pas d'objection à adopter cette proposition.

L'amendement de M. Verdross est adopté à l'unanimité.

100. Le PRÉSIDENT met aux voix l'alinéa *a* du paragraphe 1 et le paragraphe 2 tel qu'il a été modifié.

Par 16 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'alinéa a du paragraphe 1 et le paragraphe 2, tel qu'il a été modifié, sont adoptés.

Par 15 voix contre une, avec 2 abstentions, l'alinéa b du paragraphe 1 est adopté.

Par 15 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'ensemble de l'article 41, ainsi modifié, est adopté.

La séance est levée à 13 heures.

842^e SÉANCE

Jeudi 27 janvier 1966, à 15 heures

Président: M. Milan BARTOŠ

Présents: M. Ago, M. Amado, M. Briggs, M. Castrén, M. Jiménez de Aréchaga, M. Lachs, M. de Luna, M. Pessou, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tounkine, M. Tsuruoka, M. Verdross, Sir Humphrey Waldoock, M. Yasseen.

Droit des traités

[Point 2 de l'ordre du jour]

(Suite)

ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen des articles proposés par le Comité de rédaction.

ARTICLE 42 (Terminaison ou suspension de l'application d'un traité comme conséquence de sa violation)¹

2. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que le Comité de rédaction propose le texte suivant pour l'article 42 :

1. Une violation substantielle d'un traité multilatéral par l'une des parties autorise :

a) les autres parties, agissant d'un commun accord, à suspendre l'application du traité ou à mettre fin à celui-ci, soit i) dans les relations entre eux et l'Etat en défaut, soit ii) entre toutes les parties ;

b) une partie spécialement affectée par la violation, à invoquer celle-ci comme motif de suspension de l'application du traité, en totalité ou en partie, dans les relations entre elle-même et l'Etat en défaut ;

c) toute autre partie, à suspendre l'application du traité en ce qui la concerne ou à cesser d'y être partie, si ce traité est d'une nature telle qu'une violation substantielle de ses dispositions par une partie modifie radicalement la position de chacune des parties quant à l'exécution ultérieure de ses obligations en vertu du traité.

¹ Pour l'examen antérieur, voir 831^e séance, par. 16 à 80, et 832^e séance, par. 1 à 27.